



Les **CONTRE-ANNALES**

du **DROIT PUBLIC**

**66 erreurs que vous  
ne commettrez plus jamais**

~~Le service public est gratuit~~

~~république est un régime parlementaire~~

~~La finalité de toute la construction européenne est de contraindre~~

Enrick **B** Éditions

# LES CONTRE- ANNALES DU DROIT PUBLIC

*66 erreurs que vous  
ne commettrez  
plus jamais*

Sous la direction d'Anne-Laure  
CHAUMETTE et Raphaël MAUREL

© Enrick B. Éditions, 2019, Paris  
[www.enrickb-editions.com](http://www.enrickb-editions.com)  
Tous droits réservés

Création de maquette et mise en page : Fanny Métivier – PCA  
Directrice de collection : Tatiana VASSINE  
Conception couverture : Marie Dortier  
Réalisation couverture : Com and Go

ISBN : 978-2-35644-448-6

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

# Le mot de la directrice de collection

Cher lecteur,  
Chère lectrice,



Peut-être pensez-vous que le droit est un domaine obscur, voire austère, et qu'il n'a d'intérêt (et encore...) que dans les séries télévisées américaines.

Eh bien, permettez-moi d'« objecter » à ce postulat ingrat. S'il est vrai que le droit est complexe, technique et parfois (soyons honnêtes) difficile à appréhender, il n'en reste pas moins passionnant. D'abord parce que, qu'on le veuille ou non, c'est bien le droit qui régit nos rapports à autrui, nos comportements et nos libertés. Ensuite parce qu'il nous offre l'occasion de nous pencher sur des questions spécifiques et ô combien motrices pour l'évolution de notre société. Enfin parce qu'il regorge de situations cocasses propices à l'engouement pour la matière.

Forte de ce constat, la collection LMD (non pas « Licence Master Doctorat » mais **Le Meilleur du Droit**) s'est fixée pour défi de démocratiser la découverte du droit et de proposer une forme nouvelle d'appréhension du contenu juridique. Favoriser son accès, faciliter sa compréhension, permettre sa meilleure assimilation, voici nos objectifs. Que ce soit au travers des sujets abordés, du format adopté, du ton employé, vous trouverez dans cette collection toute une panoplie d'ouvrages qui abordent le droit sous un angle différent. Et pour ce faire, nous pouvons compter sur le talent de nos auteurs (enseignants, juristes, avocats et même étudiants !) pour sortir du modèle traditionnel et vous livrer le meilleur du droit.



## Les contre-Annales du droit public 66 erreurs que vous ne commettez plus jamais

Sueurs froides, vertiges, crises d'apoplexie, voici un échantillon des sensations qui, face à l'un de nombreux barbarismes juridiques dont les étudiants ont le secret, conduisent les correcteurs à brandir leur stylo rouge et transformer leurs copies en œuvre d'art digne de Picasso. Avant de les plonger dans une profonde crise existentielle les amenant à envisager une recon-

version professionnelle comme fromager ou éleveur de chèvres dans le Cantal.

Pour y remédier, et préserver leur santé, un collectif d'enseignants s'est lancé dans une chasse aux erreurs les plus fréquentes et grossières. Ils en ont identifié 66 (comme la route américaine, le nombre de fautes commises par Jo Wilfried Tsonga lors de son match perdu contre Tommy Robredo à l'US Open 2008, ou encore le nombre apocalyptique à un « 6 » près). Soixante-six erreurs que ce collectif vous révèle, explique et détaille sur un ton direct, pédagogique et souvent humoristique, usant de tous les moyens (schémas, tableaux, trucs et astuces, quizz, morale de l'erreur, etc.) pour faire en sorte de ne plus **jamais** les revoir.

Parce que, le désarroi n'est pas l'apanage des étudiants. Parce qu'un correcteur heureux fait un étudiant épanoui.

Que vous soyez étudiant, professionnel souhaitant tester ses bases, candidat à un concours administratif paniqué à l'idée de commettre une erreur rédhibitoire, amateur de droit interpellé par ces erreurs ou un quidam désireux de briller en société, c'est le moment de gagner des points...

*Tatiana VASSINE  
Directrice de la collection « Le Meilleur du Droit »*

# Avant-propos

*« Tout le monde commence par faire des erreurs,  
et un peintre qui ne comprendrait pas les erreurs qu'il fait  
ne pourrait jamais les corriger »*

Léonard de Vinci

## Pourquoi ?

Ce projet est né d'un constat que toutes les enseignantes et tous les enseignants en droit public font en périodes de corrections d'examens : de nombreuses erreurs sont régulièrement – sinon systématiquement – commises par des étudiants alors qu'elles nous semblent facilement évitables. Elles nous agacent autant qu'elles nous font rire ; certains enseignants recueillent même scrupuleusement les plus belles erreurs ou « perles » de leurs étudiants.

De ce constat est née une idée : et si les étudiants connaissaient à l'avance les erreurs à ne pas commettre ? Plutôt que des annales proposant des sujets corrigés, il s'agirait de « contre-annales » sous forme de citations de copies commentées sur un ton moins formel que celui d'un Traité de droit international fiscal approfondi en 14 volumes. Autrement dit, un petit manuel opérationnel de l'erreur à ne pas commettre ! Loin d'une entreprise de moquerie ou de dénigrement des étudiants, il s'agirait à l'inverse de créer l'ouvrage que les auteurs auraient aimé trouver dans leur librairie lorsqu'eux-mêmes étaient assis sur les bancs de la faculté..

Les Sciences de l'éducation l'ont démontré : l'erreur a une propriété didactique de telle sorte que le « retour sur erreur » est un ressort de l'apprentissage. Jean-Pierre ASTOLFI (1943-2009) en a fait un ouvrage-référence : *L'erreur, un outil pour enseigner* (ESF, 1997). Cela suppose, d'abord, de se demander pourquoi l'erreur a été commise, ce qu'elle révèle de la (non-)compréhension du cours par l'étudiant ; puis de déconstruire l'erreur afin que l'étudiant ne la reproduise plus à l'avenir.

Attention cependant, cet ouvrage n'est pas destiné aux seuls étudiants qui échouent ! Bien au contraire, comme l'explique Jean-Pierre ASTOLFI : « si les bons élèves ne commettent pas certaines erreurs, cela ne signifie pas qu'ils n'auraient pas pu les faire. En y étant confrontés, ils comprennent pourquoi ils les ont évitées ». Le public visé est donc large : bien sûr, les étudiants en droit (principalement Licence) et les candidats à tous les concours comportant une épreuve de droit public... mais aussi les chargés d'enseignement qui chercheraient des « trucs et astuces » à transmettre à leurs étudiants pour qu'ils ne fassent plus certaines erreurs.

## **Comment ?**

Ce projet supposait que soient identifiées les erreurs à traiter. Pour ce faire, un appel à « perles » a été lancé par courriel et sur les réseaux sociaux auprès des collègues chargés d'enseignement en droit public. Ont été retenues les erreurs qui présentaient trois caractéristiques cumulatives : montrer un minimum de compréhension de la matière et de connaissances, être régulièrement commises ; résulter d'une confusion de concepts clefs et/ou d'une erreur méthodologique.

La rédaction des notes devait ensuite satisfaire les trois axes prioritaires qui forment l'unité de la publication : la rigueur scientifique, l'apport pédagogique et le ton relativement informel. Dans chaque cas, l'auteur a dû expliquer les raisons pour lesquelles il s'agit d'une erreur, sans pour autant refaire un cours magistral. Il a dû être à la fois précis et synthétique pour donner au lecteur des explications claires sur l'état du droit qu'il est censé connaître, après avoir établi le « portrait-robot » de l'erreur. L'objectif principal étant que les lecteurs ne fassent plus l'erreur, les auteurs ont dû faire œuvre de pédagogie : procédés mnémotechniques, conseils généraux, anecdotes marquantes ou encore démonstrations par l'absurde ont été mobilisés à cet effet. Vous trouverez également, au fil des pages, des « post-it » rappelant des définitions juridiques, des schémas explicatifs, des références à la culture pop, de rapides exercices destinés à vérifier si vous avez bien compris l'erreur (avec réponses en fin d'ouvrage). Enfin, les auteurs ont fait l'effort d'aborder chaque note de manière sinon humoristique, du moins légère afin d'en rendre la lecture agréable et accessible à tous ; étant entendu que

pour approfondir chaque notion, les étudiants ont à leur disposition de nombreux manuels ou ouvrages référencés en bibliographie.

Le plan de l'ouvrage a été déterminé par les principales matières enseignées en Licence de droit. Les lecteurs y trouveront donc des erreurs en introduction au droit public, droit constitutionnel, droit administratif général, droit administratif des biens, finances publiques, droit fiscal, droit de l'Union européenne, droits fondamentaux, droit international public. Pour faciliter la consultation et rendre ces contre-annales maniables, de nombreux renvois ont été insérés vers d'autres notes au fil de l'ouvrage.

## **Qui ?**

Ce projet est aussi et surtout le fruit d'amitiés nées au hasard des rencontres dans les couloirs des universités, lors de colloques ou sur les réseaux sociaux. L'ouvrage a été codirigé par Anne-Laure CHAUMETTE (MCF HDR, Université Paris Nanterre) et Raphaël MAUREL (docteur, Université Clermont Auvergne). Se sont réunis ainsi autour de la rédaction de cet ouvrage une vingtaine d'auteurs, qu'ils soient professeurs, maîtres de conférences, docteurs ou doctorants. Au-delà des titres et fonctions, ce projet a surtout réuni des enseignants en droit public au sein d'une douzaine d'universités et écoles différentes, qui ont en commun le souci de la réussite de leurs étudiants et échangent régulièrement entre eux pour améliorer leurs méthodes pédagogiques. Souvent, ils partagent leurs trucs et astuces pour rendre leurs cours et séances de travaux dirigés vivantes, efficaces et fructueuses, ou innover en testant (sur vous !) de nouvelles manières d'enseigner.

Ces « Contre-annales » constituent à nos yeux l'une de ces innovations pédagogiques que nous avons eu plaisir à inventer, penser, approfondir et finalement réaliser collectivement. Nous espérons donc que cet ouvrage vous sera utile et aussi agréable à la lecture qu'il l'a été à la rédaction... et vous souhaitons d'en faire bon usage !





# Sommaire

Avant-propos.....	5
Liste des auteurs.....	11
<b>Chapitre 1. INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC &amp; DROIT CONSTITUTIONNEL.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 2. DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL &amp; DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS.....</b>	<b>137</b>
<b>Chapitre 3. FINANCES PUBLIQUES, DROIT FISCAL &amp; DROIT BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>225</b>
<b>Chapitre 4. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>257</b>
<b>Chapitre 5. DROITS FONDAMENTAUX &amp; LIBERTÉS PUBLIQUES.....</b>	<b>291</b>
<b>Chapitre 6. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....</b>	<b>343</b>
Réponses aux tests « À vous ! ».....	425
Table des matières.....	439



# Liste des auteurs

- Anaïs AUGER, doctorante en droit public, Université d'Angers  
(notes n° 46, 47, 48, 49)
- Marjorie BEULAY, MCF de droit public, Université de Picardie  
(notes n° 15, 45, 51, 55)
- Fabrice BIN, MCF de droit public, Université Toulouse I Capitole  
(notes n° 37, 38, 39)
- Jonathan BOURGUIGNON, doctorant en droit public, Université  
Paris II Panthéon Assas (notes n° 5, 58)
- Anne-Laure CHAUMETTE, MFC HDR de droit public, Université  
Paris Nanterre (notes n° 53, 54, 59)
- Alexandre CIAUDO, Professeur de droit public, Université  
de Bourgogne-Franche-Comté (notes n° 24, 31)
- Vincent COURONNE, Docteur en droit public, Chercheur associé au  
VIP (Paris Saclay), Enseignant à Sciences Po Saint-Germain  
(notes n° 4, 19, 35, 41)
- Tiphaine DEMARIA, MCF de droit public, Université Aix-Marseille  
(notes n° 11, 16, 29, 50)
- Nina DUMAS, Doctorante en droit public, Université Clermont  
Auvergne (notes n° 21, 26, 33)
- Vivien HIPEAU, Docteur en droit public, Université Rennes I  
(notes n° 14, 34)
- Pierre KLIMT, Doctorant en droit public, Université Rennes I  
(notes n° 1, 3, 7)
- Arnaud LOBRY, Doctorant en droit public, Université Cergy-  
Pontoise (notes n° 10, 17, 18, 52, 65)
- Timothée MASSON, Doctorant en droit public, Université d'Angers  
(notes n° 8, 9)
- Raphaël MAUREL, Docteur en droit public, Université Clermont  
Auvergne (notes n° 23, 52, 63, 64, 66)

Valère NDIOR, Professeur de droit public, Université de Bretagne Occidentale (notes n° 60, 62)

Isis RAMIREZ-GODELIER, Doctorante en droit public, Université Rennes I (notes n° 42, 61)

Joseph REEVES, Doctorant en droit public, Université d'Angers (notes n° 27, 28, 30)

Denys-Sacha ROBIN, Docteur en droit public, Université Paris I Panthéon Sorbonne (notes n° 40, 43, 44, 57)

Enguerrand SERRURIER, Docteur en droit public, Université Clermont Auvergne (notes n° 6, 13, 32, 56)

Christophe TESTARD, Professeur de droit public, Université Clermont Auvergne (notes n° 2, 20, 25, 36)

Mathieu TOUZEIL-DIVINA, Professeur de droit public, Université Toulouse I Capitole (notes n° 12, 22)

# Chapitre 1.

## INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC & DROIT CONSTITUTIONNEL

**Erreur N°1.** « La République est un régime parlementaire »

**Erreur N°2.** « Le référendum est un procédé de démocratie directe »

**Erreur N°3.** « La Constitution française a changé à chaque nouvelle République »

**Erreur N°4.** « Le Président de la République gouverne »

**Erreur N°5.** « Le Premier ministre peut démissionner »

**Erreur N°6.** « Le Parlement est souverain dans ses décisions »

**Erreur N°7.** « Le Sénat représente les territoires »

**Erreur N°8.** « Le préfet est un agent décentralisé de l'État »

**Erreur N°9.** « Le Conseil constitutionnel est à la V<sup>e</sup> République ce que la Cour suprême est aux États-Unis »

**Erreur N°10.** « Le 6 novembre 1982, Charles de Gaulle demande au Conseil constitutionnel de dissoudre le gouvernement »

**Erreur N°11.** « Les propositions ou projets de révisions constitutionnelles doivent obtenir les 2/3 des voix au Congrès »

**Erreur N°12.** « Pour réviser la Constitution, il est possible de ne pas se référer à l'article 89 de la Constitution »

**Erreur N°13.** « L'article 49, alinéa 3, de la Constitution de 1958 permet de contourner le Parlement »

**Erreur N°14.** « Les ordonnances de l'article 38 sont des dispositions constitutionnelles souvent contestées devant le juge administratif »

**Erreur N°15.** « Un traité international signé sans l'autorisation du Parlement viole l'article 53 de la Constitution et est dans ce cas dépourvu de force obligatoire »

**Erreur N°16.** « L'article 55 de la Constitution place le droit international au-dessus des lois dans la hiérarchie des normes »

**Erreur N°17.** « Le Conseil constitutionnel refuse de contrôler la conformité des traités internationaux à la Constitution »

**Erreur N°18.** « La Constitution est souvent soumise à des contrôles de conventionnalité pour que les droits et libertés de chacun ne soient pas atteints »

**Erreur N°19.** « Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République font partie des principes non-écrits »

# Erreur N°1

## « La République est un régime parlementaire »

Pierre KLIMT

- **Niveau :** L1
- **Matière :** Droit constitutionnel
- **Fréquence :** \*\*
- **Exercice :** Commentaire d'un extrait du discours prononcé par Michel Debré devant le Conseil d'État le 27 août 1958 : *« Pas de régime conventionnel, pas de régime présidentiel : la voie devant nous est étroite, c'est celle du régime parlementaire. À la confusion des pouvoirs dans une seule assemblée, à la stricte séparation des pouvoirs avec priorité au chef de l'État, il convient de préférer la collaboration des pouvoirs : un chef de l'État et un Parlement séparés, encadrant un Gouvernement issu du premier et responsable devant le second, entre eux un partage des attributions donnant à chacun une semblable importance dans la marche de l'État et assurant les moyens de résoudre les conflits qui sont, dans tout système démocratique, la rançon de la liberté ».*
- **Erreur commise :** confusion entre une forme d'organisation de l'État et un type de régime politique

L'intention compte aussi, n'est-ce pas ? C'est ce que se dira votre correcteur, espérons-le. Une fois encore, dans sa grande pédagogie, il prendra le parti de penser que vous n'avez pas simplement effectué une opération magistrale de chimie constitutionnelle en fusionnant deux éléments complexes en un seul, révélant ainsi dans tout son éclat la pureté d'une constatation aussi évidente qu'indépassable. Car ce serait faux. Il prendra plutôt le parti d'imaginer que vous vous êtes laissé emporter par vos visions du début du siècle dernier : des débats parlementaires de haute volée, des



orateurs impétueux (Jaurès, Clémenceau) s'escriant à la tribune des assemblées, des gouvernements qui se succèdent pendant que la République, elle, s'enracine en France ! Mais, pour citer Jacques Chirac : « C'est beau, mais c'est loin ». Bien loin des définitions du droit constitutionnel !



## POURQUOI IL S'AGIT D'UNE ERREUR



### **Parce que la République est une forme institutionnelle de direction de l'État**

Bien malin celui qui parviendrait à définir sans hésitation ce que *République* veut dire aujourd'hui ! On se souvient parfois – et on fait bien – que la *res publica* est au départ la « chose publique » chez les anciens, puis que Jean Bodin n'avait pas employé le terme autrement que pour évoquer ce qui ressemble fort à notre définition contemporaine de l'État : « République est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine ». Certes, mais concrètement ? Une fois de plus, le droit constitutionnel, et plus particulièrement le droit institutionnel, va nous aider à y voir plus clair. S'il faut retenir un élément c'est bien celui-là : **il y a République lorsque le chef de l'État est un président de... la République**. La République correspond donc, depuis 1848 en France en tout cas, à une forme institutionnelle de direction de l'État. **Le président sera souvent élu par le Parlement** (Allemagne, Italie, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques françaises...) **et parfois directement par le Peuple** (II<sup>e</sup> République française et V<sup>e</sup> depuis 1962, Autriche, Irlande, Russie...).

On peut cependant considérer que la République correspond plus largement à **une forme d'organisation de l'État s'opposant à toute transmission héréditaire du pouvoir et à toute appropriation de celui-ci par un seul**. La République s'oppose ainsi non seulement à la monarchie, c'est-à-dire au fait d'avoir à la tête de l'État un monarque non élu, mais aussi à toute institutionnalisation d'une quelconque forme de distinction sociale. On ne saurait, par exemple, envisager de recréer une chambre haute aristocratique en République. Toutefois, il y a là un glissement vers une conception qui dépasse

le droit institutionnel pour entrer dans le champ plus vaste de ce que l'on peut rattacher à la fameuse « tradition républicaine ». Bien que ce concept soit aussi nébuleux qu'il est populaire, on peut toutefois y rattacher avec certitude **l'attribution de la souveraineté à une collectivité politique homogène de citoyens égaux en droit**. La possibilité d'affirmer l'existence d'une telle tradition est d'ailleurs largement due à notre histoire constitutionnelle, qui a numéroté ses Républiques comme étaient jadis numérotés ses rois.

### EXEMPLES DE FORMES INSTITUTIONNELLES DE DIRECTION DE L'ÉTAT



### **Parce que le régime parlementaire est une forme de régime politique**

À ne pas confondre totalement avec le *parlementarisme*, qui peut pour sa part être abondamment adjectivé (à l'anglaise, à la française, dualiste ou moniste, rationalisé, majoritaire, absolu ou encore « de couloir », etc.) et renvoie aux multiples variations organisationnelles du gouvernement délibératif ou du « gouvernement par la discussion » qu'est toujours censé être le régime parlementaire lui-même. Le parlementarisme renvoie ainsi généralement à un mode de fonctionnement particulier d'un régime donné (le « parlementarisme de Westminster » pour le régime britannique), voire simplement à l'un de ses aspects pratiques (le « parlementarisme de couloir », pour le fonctionnement parlementaire informel du régime présidentiel américain).

Le régime parlementaire est une forme de régime politique, en opposition classique avec le régime dit présidentiel. Pour savoir si un régime est parlementaire, un seul critère suffit : **le droit constitutionnel doit consacrer la responsabilité politique du gouvernement (ou du « cabinet ») devant une assemblée élue**. Cette responsabilité

trouve presque toujours une contrepartie dans le droit de dissolution dont disposera l'exécutif (c'est-à-dire le chef du gouvernement ou le chef de l'État) à l'encontre de cette assemblée. Le régime parlementaire, s'il impose donc l'existence d'au moins une assemblée parlementaire dont la confiance qu'elle accorde au gouvernement permet précisément à celui-ci de gouverner, ne présuppose pas de la forme que doit prendre l'État et surtout du type de chef qui se trouvera à sa tête.

 **Parce que si les deux sont historiquement liés, ils ne se confondent certainement pas !**

Il faut reconnaître que, dans l'histoire française, le régime parlementaire a trouvé sa consécration formelle dans les lois constitutionnelles de 1875 qui ont, les premières, prévu la responsabilité politique du gouvernement<sup>1</sup>. Ainsi, c'est bien la République qui paraît avoir permis l'implantation du régime parlementaire en France. Mais, si l'on admettra que les III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques ont, chacune à leur manière, pérennisé le régime parlementaire, celui-ci n'est pas né avec la République. En réalité, c'est bien **la Restauration et la Monarchie de juillet** qui ont été la « grande période d'apprentissage du régime parlementaire » et ont vu l'apparition de pratiques politiques créant de fait la responsabilité gouvernementale (vote de l'adresse, interpellation et question de confiance).

Par ailleurs, **les Républiques françaises n'ont pas toujours été des régimes parlementaires**, loin s'en faut. La Convention (1792-1795) n'a été qu'un gouvernement absolutiste d'assemblée, voire une simple dictature de comité au sein de cette même assemblée. Le Directoire (1795-1799), régime fondé sur la division des pouvoirs sans prévoir leur équilibre, reste d'une originalité assez inclassable. La II<sup>e</sup> République (1848-1852), surtout, constitue l'échec de l'unique tentative française d'établissement de ce qui se rapproche d'un régime présidentiel. Assurément donc, s'ils cohabitent et se complètent depuis longtemps, République et régime parlementaire demeurent tout à fait dissociables quant à leurs conséquences institutionnelles.

---

1. Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, article 6 : « Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels ».

Le « truc »  
en plus

### Et l'article 89 alinéa 5, alors ?

L'article 89 alinéa 5 de la Constitution française dispose que « La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». Précisons tout d'abord qu'il faut ici comprendre Gouvernement au sens d'État. Ensuite, cet article ne semble pas s'opposer à ce que la République française devienne un régime présidentiel (c'est-à-dire un régime dans lequel l'exécutif serait limité à un chef d'État politiquement irresponsable), en révisant, par exemple et entre autres, l'article 39 qui consacre les différentes modalités d'engagement de la responsabilité gouvernementale. Procéduralement, enfin, cet alinéa n'est dans l'absolu qu'une déclaration d'intentions car rien n'interdit théoriquement de réviser cette interdiction elle-même pour ensuite, tout en conservant les mécanismes et les institutions du régime parlementaire, placer un monarque à la tête de l'État...

### Le conseil du prof

*Avoir toujours en tête l'histoire constitutionnelle française, qui reste, lorsqu'elle est maîtrisée, une incitation permanente à la nuance. Au surplus, avoir toujours également en tête des modèles de droit comparé, qui présentent les mêmes avantages tout en restant d'actualité. Le modèle américain est ici d'un emploi facile : les États-Unis sont bien une République, puisqu'on trouve à leur tête un Président de la République, mais il s'agit d'un régime présidentiel, avec une séparation des pouvoirs dite « stricte », par opposition au régime parlementaire.*



### MORALITÉ

« La République c'est moi ! » clamait le député Jean-Luc Mélenchon, lors d'une perquisition de son domicile en octobre 2018. Malheureusement, c'est faux, car M. Mélenchon n'est que

parlementaire. Eût-il été Président de la République que c'eut été un peu plus vrai, même s'il aurait encore fallu séparer l'homme de la fonction.

À vous de jouer ! 

Prenez quelques minutes pour faire une recherche et répondez à la question suivante :

*Parmi les États de l'Union européenne, y a-t-il plus de républiques parlementaires ou de monarchies parlementaires ?*



POUR ALLER PLUS LOIN

- Voir les entrées « Régime parlementaire » et « République » dans : Michel de VILLIERS et Armel LE DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 17<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 2017.